



## Arrêt

n° 91 916 du 22 novembre 2012  
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par x, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'administration communal de Commune de Koekelberg et du délégué du Ministre de l'Intérieur du 18/07/2012 portant référence O.E. [...], notifié au requérant le 20/07/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MANZILA NGONGO, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique au mois d'octobre 2010.

1.2. Le 23 novembre 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 22 avril 2011. Elle a introduit un recours à l'encontre de cette décision, lequel a donné lieu à l'arrêt n° 67.984 du 6 octobre 2011 constatant le désistement d'instance.

1.3. Le 23 septembre 2011, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 13 janvier 2012.

1.4. Le 20 janvier 2012, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'ascendant de son fils.

**1.5.** Le 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 20 juillet 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *L'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 20.01.2012 en qualité d'ascendante de Mr [T.M.] [...], l'intéressée produit à l'appui de sa demande : un acte de naissance, une attestation d'insolvabilité, une composition de ménage, une déclaration sur l'honneur de son fils rejoint, une déclaration sur l'honneur d'un tiers, des preuves d'envoi d'argent, la preuve d'une affiliation à une mutuelle et la preuve des revenus de son fil rejoint. Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne rejointe, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, l'intéressée ne produit pas la preuve, qu'au moment de sa demande de séjour, qu'elle était à charge de son fils rejoint :*

- *Les déclarations produites ne peuvent pas être prises en compte car ces documents ne sont pas étayés par des éléments probants.*
- *Les deux versements d'argent adressés à l'intéressée (200€ le 10.05.2010 et 150€ le 23.06.2010) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle (le versement du 28.08.2010 est adressé à tiers et le versement du 06.04.2011 a été effectué alors que Mme [C.] était déjà présente sur le territoire national).*

*Outre cela, l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit donc pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire :*

- *L'attestation d'insolvabilité n'établit pas de manière suffisante que l'intéressée était démunie et que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire. En effet, aucun document officiel tel qu'une attestation du Ministre des Finances, du Ministre du Travail et de l'Emploi, etc. ne vient étayer cette déclaration.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et des lors de l'absence de motifs légalement admissible et de la motivation inexacte, de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation des règles relatives au retrait des actes administratifs ainsi que des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de retrait d'acte administratif ; la violation du principe de l'article 8 de la CESDH* ».

3.2. Elle estime remplir les conditions pour bénéficier du titre de séjour en Belgique. A cet égard, elle fait notamment valoir que le titre de séjour lui a d'ailleurs été attribué le 24 janvier 2012 et qu'elle a été mise en possession d'une carte d'identité étranger à la même date.

Elle précise que la commune lui a tout fois retiré son titre de séjour le 18 juillet 2012. A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'« *acte légal individuel créateur de droit* » et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat datant du 20 octobre 1999.

### 4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil précise que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration, elle entend se prévaloir. En outre, elle ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte au devoir de soin et résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. En ce qui concerne la première branche, le Conseil observe que la commune de Koekelberg a délivré à la requérante en date du 24 janvier 2012 une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Le Conseil observe également que la commune de Koekelberg a délivré une attestation de retrait relative à la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 18 juillet 2012. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire en date du 18 juillet 2012.

Dès lors, le premier acte de la commune, à savoir la délivrance de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, constitue un acte administratif créateur de droit. Or, le second acte de la commune, à savoir l'attestation de retrait date du même jour que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse, à savoir le 18 juillet 2012.

4.3. Le Conseil rappelle que la théorie de l'intangibilité des actes administratifs a une exception : la théorie du retrait. Le retrait est la décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé ; il a donc le même effet qu'une annulation. La jurisprudence confère à ces règles un caractère d'ordre public (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.471).

Le Conseil rappelle qu'un acte administratif, créateur de droits, régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative et que s'il est irrégulier. De plus, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation ou, lorsqu'un tel recours est introduit, jusqu'au moment de la clôture des débats ; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative

expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 132.220 du 9 juin 2004 et R.V.V., arrêt n° 5932 du 18 janvier 2008).

**4.4.** En l'occurrence, le Conseil constate que la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée en date du 24 janvier 2012 a été retirée en date du 18 juillet 2012, soit en dehors du délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation.

Bien que l'octroi de ladite carte de séjour ait été délivrée à l'initiative de la commune dans la mesure où la partie défenderesse n'a délivré aucune instruction quant à ce, force est de constater que la partie défenderesse a tout même donné instruction à la commune en date du 18 juillet 2012 de délivrer une annexe 20 pour défaut de preuve à charge. Il a ainsi pu légitimement apparaître à la requérante que la carte de séjour retirée lui avait bien été délivrée à l'initiative de la partie défenderesse.

Le Conseil observe, en outre, que la partie défenderesse ne prétend pas que l'octroi de ladite carte de séjour soit entachée d'une irrégularité telle qu'elle doit être tenue pour inexistante, ou que cette décision a été suscitée par des manœuvres frauduleuses. Enfin, un acte administratif individuel créateur de droits irrégulier ne peut être retiré si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration (en ce sens, CE, n° 156.155 du 9 mars 2006), ce qui est précisément le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut dès lors, que constater que les conditions d'un retrait de l'octroi de la carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne sont pas réunies.

**5.** Le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués en vertu des développements qui précèdent, tirés de la théorie de l'intangibilité des actes administratifs créateurs de droit et de son exception, la théorie du retrait de tels actes. Cet aspect du moyen suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 18 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.